



Arrêt

**n° 132 453 du 30 octobre 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mai 2013 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 19 avril 2013 et notifiée le 22 avril 2013.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 juin 2013 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DRIESEN *loco* Me R. JESPERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante s'est mariée le 26 avril 2011 en Algérie avec un ressortissant algérien autorisé au séjour illimité en Belgique.

1.2. Le 29 février 2012, elle a introduit auprès du poste diplomatique belge à Alger, une demande de visa regroupement familial en vue de rejoindre son époux.

1.3. En date du 19 avril 2013, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de visa.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Commentaire:*

La requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10, §1er, al.1, 4° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics, ces moyens devant être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Considérant que la personne à rejoindre ne dispose pas des moyens d'existence stable, réguliers et suffisants: en effet, Mr [L.S.] a bénéficié du CPAS de Mechelen pour par après être engagé par ce CPAS en tant qu'employé dans le cadre de l'art 60§7 de la loi du CPAS. Or, dans ce cas la durée de la mise à l'emploi ne peut être supérieure à la durée nécessaire à la personne mise au travail en vue d'obtenir le bénéfice complet des allocations sociales, ce qui implique que cette mise à l'emploi est temporaire afin de pouvoir bénéficier des allocations sociales. Ceci ne rend dès lors pas dans les conditions posées par l'art 10§5 de la loi du 15/12/1980.

De plus l'étranger rejoint n'apporte pas la preuve qu'il dispose d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et répondant aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil. Il ressort du contrat de bail produit que le logement ne peut être occupé que par 1 personne. Or une demande est introduite par l'épouse de Mr, ce qui implique qu'il ne pourra pas être rencontré aux conditions du contrat de bail.

Vu ce qui précède, il n'est pas répondu aux conditions posées par la loi et la demande de visa est rejetée.

Motivation

Références légales: Art. 10, §1er, al.1, 4° de la loi du 15/12/1980

Limitations:

- Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10, §1er, al.1, 4° ou 5° ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics, ces moyens devant être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.*

- Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10, §1er, al.1, 4°, 5° ou 6°, ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint n'apporte pas la preuve qu'il dispose d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et répondant aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil.*

- Vu qu'une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».*

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen libellé comme suit : « *Schending van rechten van verdediging* » (traduction libre : « violation des droits de la défense »).

Elle reproduit différents courriers électroniques que son avocat a échangé avec l'ambassade belge à Alger. Elle en tire la conclusion suivante : « *De rechten van verdediging van verzoekster zijn*

geschonden doordat de ambassade geweigerd heeft om haar advocaat te informeren over de eventueel ontbrekende gegevens of documenten. De Belgische ambassade kan de bijstand door een advocaat niet laten afhangen van het voorleggen van een schriftelijk mandaat. Dit is niet vereist in het kader van de Belgische rechtsorde » (traduction libre : « Les droits de la défense de la requérante ont été violés dans la mesure où l'ambassade a refusé d'informer son avocat sur les éventuels renseignements ou documents manquants. L'ambassade belge ne peut faire dépendre l'assistance d'un avocat de la présentation d'un mandat écrit. Cela n'est pas exigé dans l'ordre juridique belge »).

2.2. Elle prend un second moyen libellé comme suit : « *Schending van de motiveringsverplichting van artikel 62, 1ste lid vreemdelingenwet. Schending van artikel 3 van de wet van 29 juli 1991 betreffende de uitdrukkelijke motivering van bestuurshandelingen. Schending artikel 60&7 OCMW-wet. Schending van de zorgvuldigheidsplicht* » (traduction libre : « *Violation de l'obligation de motivation de l'article 62, alinéa 1, de la loi sur les étrangers; violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; violation de l'article 60, § 7, de la loi sur les CPAS ; violation de l'obligation de soin* »).

Elle affirme que la motivation de l'acte attaqué ne tient pas compte de documents produits par la requérante et son époux. Elle conteste les deux motifs sur lesquels elle affirme que l'acte attaqué se fonde.

Elle expose que le premier motif de la décision entreprise considère que l'époux de la requérante ne dispose pas des revenus stables, réguliers et suffisants dans la mesure où il a travaillé dans le cadre de l'article 60, § 7, de la loi sur les CPAS, ce qui en définitive conduit à bénéficier des allocations sociales.

Elle affirme avoir produit les revenus de son époux, ainsi que son contrat de travail et que les preuves des revenus indiquent que le revenu du mari varie entre 1550 et 1600 euros, ce qui est suffisant et également régulier, ainsi qu'il ressort desdites preuves des revenus.

Elle confirme que son époux exerce effectivement un travail dans le cadre de l'article 60, § 7 de la loi sur les CPAS. Toutefois, elle fait valoir que l'acte attaqué contrevient à cet article dont le but est de donner la possibilité au chômeur, grâce cette occupation, d'obtenir un travail permanent.

Elle affirme que le contrat de travail qu'elle a produit indique littéralement que la loi a pour objectif de « *werkervaring op te doen met het oog op doorstroming naar de reguliere arbeidsmarkt* » (traduction libre : « *acquérir de l'expérience professionnelle en vue de servir de transition vers le marché du travail régulier* »). Elle soutient que ce n'est donc pas une étape qui conduit à l'obtention des allocations de chômage.

Elle expose, en outre, que l'interprétation du contrat de location qui a été faite dans le second motif de l'acte attaqué est vraiment de mauvaise foi dans la mesure où elle considère que le logement n'est pas suffisant dès lors que la location a été conclue uniquement par une seule personne.

Elle explique que si le contrat de location du 14 mai 2012 indique une personne, cela ne signifie pas que l'immeuble ne peut être occupé par plusieurs personnes, car le contrat ne donne que la situation au moment de sa conclusion et n'indique nulle part que l'immeuble doit être occupé par une seule personne. Elle expose que le contrat précise en outre qu'il s'agit « *des locataires* », au pluriel, et qu'il y a « *deux grandes chambres à coucher* ». Elle en conclut que non seulement la motivation sur ce point n'est pas correcte, mais aussi que l'obligation de soin démontre que les documents produits n'ont pas été correctement interprétés.

3. Examen des moyens d'annulation

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil observe que la requérante ne critique aucunement les motifs de la décision litigieuse, se bornant à déplorer le fait que « *les droits de la défense de la requérante ont été violés dans la mesure où l'ambassade a refusé d'informer son avocat sur les éventuels renseignements ou documents manquants ; [que] l'ambassade belge ne peut faire dépendre l'assistance d'un avocat par la présentation d'un mandat écrit ; [que] cela n'est pas exigé dans l'ordre juridique belge* ».

Dès lors que la requérante ne critique pas les motifs fondant la décision attaquée et qu'elle n'expose surtout en rien ce qu'elle aurait pu faire valoir si elle avait été amenée à fournir les « *éventuels*

renseignements ou documents manquants », le premier moyen est irrecevable ou est, à tout le moins, sans pertinence.

Au surplus, le Conseil rappelle que la procédure de traitement d'une demande visa menée par l'ambassade et l'Office des étrangers étant de nature administrative, le principe général du respect des droits de la défense ne trouve pas à s'appliquer en tant que tels.

3.2.1. Sur le second moyen, le Conseil rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel le Conseil, n'étant pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée, se limite à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.2.2. Le Conseil rappelle également que l'article 10, § 2, alinéas 1 à 3, de la Loi, tel qu'applicable au moment de la prise de la décision attaquée, dispose ce qui suit :

« Les étrangers visés au § 1er, alinéa 1er, 2° et 3°, doivent apporter la preuve qu'ils disposent de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers pour subvenir à leurs propres besoins et ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Les étrangers visés au § 1er, alinéa 1er, 4° à 6°, doivent apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui répond aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale, comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil, ainsi que d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi fixe, par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres, la manière dont l'étranger prouve que l'immeuble répond aux conditions posées.

L'étranger visé au § 1er, alinéa 1er, 4° et 5°, doit en outre apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. Cette condition n'est pas applicable si l'étranger ne se fait rejoindre que par les membres de sa famille visés au § 1er, alinéa 1er, 4°, tirets 2 et 3 ».

Le paragraphe 5 de l'article 10 de la Loi est quant à lui rédigé comme suit :

« Les moyens de subsistance stables et suffisants visés au § 2, alinéa 3, doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

3.2.3. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est notamment fondée sur le motif que *« la personne à rejoindre ne dispose pas des moyens d'existence stable, réguliers et suffisants, [qu'] en effet, [...] [elle] a bénéficié du CPAS de Mechelen pour par après être engagé par ce CPAS en tant qu'employé dans le cadre de l'article 60§7 de la loi du CPAS ; [...] [que] dans ce cas la durée de la mise à l'emploi ne peut être supérieure à la durée nécessaire à la personne mise au travail en vue d'obtenir le bénéfice complet des allocations sociales, ce qui implique que cette mise à l'emploi est temporaire afin de pouvoir bénéficier des allocations sociales ; [que] ceci ne rend dès lors pas dans les conditions posées par l'article 10§5 de la loi du 15/12/1980 »*.

En termes de requête, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte du contrat de travail produit à l'appui de sa demande et d'avoir commis une erreur de droit au regard de l'article 60, § 7, de la loi sur les C.P.A.S. Elle estime que les motifs de l'acte attaqué procèdent, à cet égard, d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.4. Le Conseil estime que, contrairement à ce que la partie requérante soutient, la partie défenderesse a pu raisonnablement, sans méconnaître les dispositions légales visées au moyen ni commettre d'erreur manifeste d'appréciation, estimer que la condition prévue à l'article 10, § 5, de la Loi, à savoir l'existence dans le chef de son époux des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, n'était pas remplie.

En effet, la partie défenderesse a considéré que l'emploi qui a été procuré au conjoint de la requérante dans le cadre de l'article 60, § 7, de la loi du CPAS *« est temporaire afin de pouvoir bénéficier des allocations sociales »*, ce qui ne rentre pas *« dans les conditions posées par l'article 10§5 de la loi du 15/12/1980 »*.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 60, § 7, alinéas 1 et 2, de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976, est libellé comme suit :

« Lorsqu'une personne doit justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales ou afin de valoriser l'expérience professionnelle de l'intéressé, le centre public d'action sociale prend toutes les dispositions de nature à lui procurer un emploi.

Le cas échéant, il fournit cette forme d'aide sociale en agissant lui-même comme employeur pour la période visée.

La durée de la mise à l'emploi visée à l'alinéa précédent, ne peut être supérieure à la durée nécessaire à la personne mise au travail en vue d'obtenir le bénéfice complet des allocations sociales ».

Il résulte des termes de cette disposition que le contrat de travail dans lequel est engagé l'époux de la requérante a, par essence, une durée limitée à la situation personnelle de l'intéressé et prend fin dès que le travailleur se trouve dans les conditions pour bénéficier des allocations sociales, et par conséquent devenir à charge des pouvoirs publics. Or, conformément à l'article 10, § 5, de la Loi, dans l'évaluation de l'existence des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, la partie défenderesse doit tenir compte de la nature et de la régularité des revenus du ressortissant belge, lesquels ne présentent pas ce caractère de régularité en l'espèce.

Il s'en déduit qu'au regard de ses obligations de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni à la requérante une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit à sa demande de visa introduite sur la base de l'article 10 de la Loi. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque document ou à chaque allégation de la requérante, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderaient son obligation de motivation.

3.2.5. La requérante fait également valoir, en termes de requête, que la motivation relative à la preuve de logement suffisant n'est pas correcte dès lors que la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation du contrat de location du 14 mai 2012 qui a été produit à l'appui de sa demande de visa.

A cet égard, le Conseil rappelle que, selon la théorie de la pluralité des motifs, il n'a pas à annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux, lorsqu'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

Dès lors que le Conseil a considéré fondé le premier motif de l'acte attaqué, relatif au défaut des moyens de subsistance dans le chef de l'époux de la requérante en raison de la nature du contrat de travail produit, il suffit en conséquence, à lui seul, à justifier la décision litigieuse, de sorte qu'il n'y a pas lieu de vérifier le bien-fondé des développements du second moyen relatifs au motif tenant à la preuve de logement suffisant du regroupant.

3.3. En conséquence, aucun des moyens n'est fondé.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille quatorze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

Mme D. PIRAUX,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUX

M.-L. YA MUTWALE